



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)**

**8 Rue de la Buerie – 02200 SOISSONS
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du Mardi 19 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-neuf novembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, convoqué par le Président, Loïc LALYS, s'est réuni, à la salle « Légion d'honneur » de l'Hôtel de Ville de Soissons (Place de l'Hôtel de Ville, 02200 Soissons), pour sa séance.

Date de la convocation :

12 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES			
Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs donnés	Qui ont pris part à la délibération
26	18	1	19

Sous la Présidence de M. Loïc LALYS, président du SITUS

<p><u>Présents :</u> Mme BERGÉ Séverine, Mme FERTON-HERPE Thérèse, Mme LALUC Sylvie, Mme MARTIN Nathalie, Mme VOYEUX Eliane, M. BOURGEOIS Guillaume, M. CHOQUENET Vincent, M. COUTEAU Jean-Marie, M. DESUMEUR Alex, M. D'HIVER Gérard, M. ENGRAND Olivier, M. FAUCON Emilien, M. LALYS Loïc, M. MADIOT Claude, M. MARCHAL Jean-Bernard, M. PAGANO Jean-Baptiste, M. PHILIPON Vincent, M. WALLE Dominique</p>
<p><u>Pouvoir :</u> M. ROUTIER Thierry donne pouvoir à M. MADIOT Claude</p>
<p><u>Secrétaire de séance :</u> M. BOURGEOIS Guillaume</p>

<p><u>Ont assisté :</u> <u>Personnel du SITUS :</u> Mme HALLEZ-DUBOIS Laurène, Mme ZINE EL ABIDINE Aziza, Mr LAUTIER Romain</p>
<p><u>Les absents sont excusés</u></p>

<p align="center">Règlement intérieur du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (SITUS)</p>	Rapport
	N°5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8 ;

Vu la loi du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Considérant que le Syndicat comprend au moins une commune de plus de 3.500 habitants, rendant obligation d'adoption d'un règlement intérieur ;

Considérant que le règlement intérieur permet de clarifier les règles de fonctionnement du Syndicat ;

Considérant que l'adoption du règlement intérieur doit être faite dans les six mois qui suivent l'installation du Comité Syndical ;

Vu le renouvellement du Comité syndical et du bureau le 30 septembre 2024 ;

Vu le projet de règlement intérieur qui a été transmis,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter le règlement intérieur, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Avis favorable unanime des membres du BUREAU SYNDICAL

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, adoptent, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Et ont signé au registre les membres présents

Affiché, le 22 novembre 2024

Pour extrait conforme,

Le Président
★
★
Loi LALYS



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 002-250204120-20241119-19112024_5-DE



*Annexe de la délibération n°4 – Du
comité syndical du 19 Novembre 2024*

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS URBAINS SOISSONNAIS (S.I.T.U.S)



REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

<i>CHAPITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL</i>	5
Article 1. – Le Comité Syndical	5
Article 2. – Vacance, absence, empêchement	5
<i>CHAPITRE II : LES COMMISSIONS SYNDICALES</i>	6
Article 3. – Les Commissions consultatives	6
3.1– Création et administration	6
3.2– Fonctionnement des Commissions	6
Article 4. – La Commission d’Appel d’Offres	7
<i>CHAPITRE III : LES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL</i>	8
Article 5. – Périodicité des séances	8
Article 6. – Convocations.....	8
Article 7. – La présidence de séance	9
Article 8. – Le quorum	9
Article 9. – Les pouvoirs	9
Article 10. – Le secrétariat de séance	10
Article 11. – Publicité des séances	10
Article 12. – Auxiliaires de séance	10
Article 13. – Le déroulement de la séance	11
Article 14. – Les questions orales	11
Article 15. – Les questions écrites	11
Article 16. – Les débats ordinaires	12
Article 17. – Le débat d’orientation budgétaire.....	12
Article 18. – Le compte administratif.....	12
Article 19. – Vote.....	12
Article 20. – Les suspensions de séance.....	13
Article 21. – La police de l’assemblée	13
Article 22. – Les rappels au règlement	13
Article 23. – La clôture de toute discussion	13
<i>CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS</i>	14
Article 24. – Les procès-verbaux	14
Article 25. – Compte-Rendu	14
Article 26. – Les délibérations	14
<i>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</i>	15

Article 27. – La désignation des Délégués auprès des organismes extérieurs.....	15
Article 28. – La modification du Règlement Intérieur	15
Article 29. – L’information des Délégués et du public	15
CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	16
Article 30. – Composition et Compétences.....	16
Article 31. - Débats	16
Article 32. - Vote.....	16

CHAPITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1. – Le Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de Délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents.

Chaque Délégué titulaire a un Délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2. – Vacance, absence, empêchement

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant de son entité. Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits.

Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du syndicat mixte avant le début de la séance du comité.

Les délivrances de pouvoirs ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué

désigné par le Comité Syndical.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité Syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des délégués du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS SYNDICALES

Article 3. – Les Commissions consultatives

3.1– Création et administration

Le Comité Syndical peut former des commissions consultatives chargées d'étudier des questions soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président du Syndicat mixte, qui en est le Président de droit.

Le Président du S.I.T.U.S peut déléguer la Présidence de ces commissions à ses Vice-Présidents.

Lors de leur première réunion, ces Commissions consultatives désignent un Président suppléant qui peut les convoquer et les présider si le Président de la commission est absent ou empêché.

3.2– Fonctionnement des Commissions

Chaque Délégué titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs Commissions consultatives. Les Vice-Présidents sont membres de droit des Commissions consultatives. Toutefois aucune Commission consultative ne peut être composée de plus de ses membres par des Délégués provenant d'un même adhérent du Syndicat mixte.

Chaque Délégué à la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission consultative autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le Président deux jours au moins avant la réunion.

Chaque Commission consultative se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la Commission consultative à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des Commissions consultatives ne sont pas publiques, sauf décision contraire

prise à la majorité des Délégués présents.

Les Commissions consultatives n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le Bureau.

Elles statuent à la majorité des Délégués présents.

Le Président de la Commission consultative transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du Syndicat mixte.

Article 4. – La Commission d'Appel d'Offres

La composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat mixte sont régies par le présent Règlement Intérieur dans et par les articles L. 1411-5 et suivants du CGCT.

Pour le Syndicat mixte, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président du Syndicat mixte, ou de son représentant, ainsi que de cinq membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les Délégués titulaires.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présents. A cet effet, les délégués suppléants présents, en remplacement d'un délégué titulaire, sont pris en compte lors de la vérification du *quorum*.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

Les conditions de dépôts des listes sont définies par délibérations du Comité Syndical.

La Commission d'Appel d'Offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la Commission d'Appel d'Offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans la Commission d'Appel d'Offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que la Commission

d'Appel d'Offres auquel le Président en cas de délégation de fonction ou à défaut le Comité Syndical peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

CHAPITRE III : LES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 5. – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

À cette fin, le Président convoque les membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit au siège du S.I.T.U.S ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat mixte.

Article 6. – Convocations

Le Président convoque les membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Sauf demande expresse des délégués, la convocation est adressée par courrier électronique sécurisé permettant d'attester de la bonne réception de celle-ci. Le Syndicat dispose également d'un espace réservé aux membres permettant de mettre à disposition des délégués les fichiers volumineux, au moyen d'un identifiant et mot de passe communiqués aux élus.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux Délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction au bureau syndical, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat mixte par tout Délégué dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 7. – La présidence de séance

Le Président préside le Comité Syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un Délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 8. – Le quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses Délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour.

Il appartient aux Délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance du Comité Syndical en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les Délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 9. – Les pouvoirs

Un Délégué titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il

se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre Délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du Comité Syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10. – Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11. – Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être enregistrées et/ou filmées. Elle peut être également diffusée en direct via les réseaux sociaux ou autres moyens.

Sur la demande de cinq Délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12. – Auxiliaires de séance

Les auxiliaires de séance représentés par des administratifs et des techniciens du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais assistent, en tant que besoin, aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13. – Le déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des Délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical réunissant tous les membres les points relevant du fonctionnement général du syndicat et de la compétence obligatoire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14. – Les questions orales

Les Délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

Les questions orales portent sur des sujets des compétences du Syndicat mixte et peuvent être transmises à chaque séance du Comité Syndical. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du Comité Syndical.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions Syndicales concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 15. – Les questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur

toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat mixte ou ses actions.

Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance du Comité Syndical.

Article 16. – Les débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au présent Règlement Intérieur, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17. – Le débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération dans le respect des dispositions du CGCT. Le débat d'orientation budgétaire est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par budget la nature et les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des Délégués au siège administratif du syndicat dans les délais légaux. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. – Le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat mixte peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 19. – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls,

blancs et les abstentions ne sont pas compatibles.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Article 20. – Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des Délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 21. – La police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 22. – Les rappels au règlement

Les membres du Comité Syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Article 23. – La clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 24. – Les procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.

Les signatures de tous les membres présents à la séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité, à chaque établissement Public de coopération Intercommunal et à chaque commune membre du syndicat, par voie dématérialisée.

Il est approuvé à la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25. – Compte-Rendu

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège du Syndicat mixte et transmis à tous les membres pour diffusion aux Délégués.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Comité Syndical ou l'exécutif du Syndicat mixte est transmis dans le mois, pour affichage, aux adhérents ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 26. – Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité Syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les actes inscrits dans l'article L. 2131-2, sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. – La désignation des Délégués auprès des organismes extérieurs

Le Comité Syndical choisit ses Délégués parmi ses membres.

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses Délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces Délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président Syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des Délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les Délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 28. – La modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 29. – L'information des Délégués et du public

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le Syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat mixte et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, notamment :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 30. – Composition et Compétences

Le Bureau est composé du Président du SITUS et de ses 3 Vice-Présidents.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical. Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président. Le bureau examine notamment les sujets qui lui ont été confiés par délégation du comité syndical ainsi que les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 31. - Débats

La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 32. - Vote

Pour procéder au vote le quorum doit être atteint.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes. Un membre du bureau peut donner une procuration de vote à un autre membre du bureau.

Le Présent règlement a été adopté par le Comité Syndical dans sa séance du 19 novembre 2024



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 002-250204120-20241119-19112024_5-DE